

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Catégorie AM, A1, A2, A et B

L'établissement de formation est assuré par GAN Assurances contrat : 941227688

Article I : L'élève désirant être présenté à l'examen du permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur, dont la catégorie est spécifiée au recto, s'inscrit dans l'établissement C.E.R. sus mentionné pour suivre la formation nécessaire au dit enseignement et apprentissage et à la présentation aux examens du permis de conduire organisés par les pouvoirs publics. L'élève mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration en vue de l'enregistrement de son livret et de son dossier d'examen.

Article II : L'établissement C.E.R. s'engage à dispenser à l'élève un cycle d'enseignement comprenant une partie théorique et une partie pratique définies par le Programme National de Formation des conducteurs et à se conformer à la charte des C.E.R. affichés dans l'établissement.

Article III : L'élève s'engage, de son côté, sauf cas de force majeure dûment justifié, à suivre selon le planning arrêté d'un commun accord, les cycles d'enseignement théorique et pratique préalablement définis, selon disponibilités des parties et aptitudes et progrès de l'élève.

Article IV : L'établissement C.E.R. présentera l'élève aux épreuves théoriques et pratiques organisées par l'administration, après validation par le formateur et conformément au Programme National de Formation des Conducteurs, de toutes les étapes de synthèse, en fonction des places attribuées ou mises à disposition de l'établissement par l'administration et des délais imposés par les textes en vigueur. En cas d'ajournement, l'élève ne pourra être représenté qu'après avoir suivi une formation complémentaire destinée à corriger les causes de son ajournement et en fonction des disponibilités de places liées à l'ordre de présentation des candidats.

Article V : Dans le cadre de l'accueil des élèves et de l'évaluation pédagogique, l'établissement C.E.R. s'engage à délivrer les prestations décrites au recto. Ces prestations sont facturées à l'élève sur la base des tarifs unitaires affichés dans l'établissement à la date du présent contrat. Les prestations délivrées sont payables au comptant et en tout état de cause avant tout examen. A défaut de règlement, l'établissement C.E.R. se réserve le droit de différer la présentation à l'examen jusqu'à parfait paiement des prestations.

Toutefois, en raison des dispositions du présent contrat relatif à l'engagement de l'élève de respecter le planning de formation défini à l'avance, à des prestations convenues dans le cadre d'une formation globale, d'un engagement de formation pour être présenté aux examens permettant de planifier ses prestations à l'avance et de modalités de règlement prévu à l'article VII, **le prix global et forfaitaire des prestations est convenu au recto.**

Article VI : Le présent contrat définit les relations entre l'élève et l'établissement C.E.R. durant la période de validité de celui-ci et ses avenants éventuels. Sauf avenant au présent contrat, les éventuelles prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement de la formation et non comprises dans le descriptif au recto, seront facturées et payables à l'avance selon le tarif en vigueur dans l'établissement y compris les frais de nouvelle présentation aux examens et de transferts éventuels de dossier.

Article VII : Au cas d'espèce et de convention expresse entre les parties, il est convenu que le prix de cette formation sera réglé par fractions établies en fonction proportionnellement aux prestations programmées et délivrées selon les modalités et l'échéancier spécifiés au recto.

Tout établissement encaissant des sommes d'un montant supérieur aux échéances prévues au recto engage sa responsabilité.

En tout état de cause, le règlement doit intervenir préalablement à la délivrance de la prestation. **Le compte correspondant aux prestations effectuées doit être soldé au plus tard 12 jours avant la date d'examen en cas de paiement par chèque ou 3 jours en cas de paiement en espèce.** A défaut, l'établissement C.E.R. se réserve le droit d'ajourner la présentation à l'examen.

Article VIII : Le présent contrat est conclu pour une durée de **12 mois à compter de l'inscription du candidat.** Passé ce délai, il appartient aux parties de convenir de la suite à réserver au dossier de l'élève et d'établir un avenant au présent contrat. A défaut, les engagements correspondant aux prestations de la formation prévue aux présentes se poursuivent aux conditions et tarifs unitaires affichés dans l'établissement. Si la formation pratique a été engagée et payée avant la fin des 12 mois, elle prolongera automatiquement le dit contrat jusqu'à la présentation à l'examen pratique sans excéder 36 mois au total.

Le contrat pourra être suspendu, en cas de force majeure pour une période maximale de 3 mois à l'issue de laquelle il reprendra son déroulement.

Si pour des raisons autres que celles résultant de cas de force majeure, l'élève décide de rompre le présent contrat à durée déterminée ou l'avenant de celui-ci avant le terme stipulé ci-dessus ou bien n'a pas respecté le planning de formation, la somme mentionnée au recto est due à l'établissement C.E.R. à titre de dédommagement de son préjudice. En cas de rupture par l'une ou l'autre partie avant le terme convenu aux présentes, pour des raisons de force majeure, le montant du prix effectivement dû à l'établissement C.E.R. est calculé au prorata des prestations effectivement délivrées et ceci au tarif unitaire de chaque prestation. Les sommes perçues au-delà de ce montant sont remboursées. **Toute prestation payée et non consommée au bout de 3 ans sera perdue.**

Article IX : En cas de difficulté ou de cas fortuit de se rendre à une leçon de conduite, l'élève s'engage à informer l'établissement C.E.R. dans les meilleurs délais et en tout état de cause au minimum deux jours ouvrés à l'avance. A défaut, le coût correspondant à tout cours ou leçon non décommandé est dû à l'établissement. De même, la direction de l'établissement C.E.R., en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, se réserve le droit d'aménager en fonction des heures d'ouverture, des disponibilités de son planning et si possible d'un commun accord avec l'élève et dans le cadre de son pouvoir d'organisation du planning des prestations de l'élève pour assurer le bon fonctionnement de son établissement.

Article X : Le dossier de demande d'inscription à l'examen du permis de conduire est unique et personnel. Il ne peut être restitué qu'en main propre à l'élève et sur sa demande. Il peut être remis à une tierce personne sur mandat écrit de l'élève. L'établissement C.E.R. se réserve le droit de ne remettre ce dossier qu'après règlement des sommes restant dues au titre des dispositions de la présente convention, et le cas échéant, de celles dues au titre des prestations supplémentaires réalisées.

Article XI : En cas d'absence de l'élève ou d'incapacité à justifier son identité lors d'un des examens, le montant des frais de présentation à l'examen reste acquis à l'établissement. Il ne pourra être réutilisé et devra être acquitté une nouvelle fois pour une nouvelle présentation.

Article XII : En raison du mode d'affectation et de répartition des places aux examens du permis de conduire par les services de l'administration, l'établissement C.E.R. ne peut en aucun cas être déclaré responsable en ce qui concerne les délais, retards, annulations et reports d'examens résultant des intempéries, maladies, accidents ou décision de l'administration.

Article XIII : Les différends qui peuvent survenir à l'occasion du présent contrat sont autant que possible réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, la partie la plus diligente soumettra le litige à la commission d'arbitrage des C.E.R. 24 rue de Constantinople 75008 PARIS dans un délai de 6 mois à compter du litige.

Cependant, tout comportement de l'élève ou de son entourage qui serait agressif, menaçant, insultant et/ou contraire au règlement intérieur, entraînerait la restitution immédiate du dossier sans que l'élève puisse se prévaloir d'un quelconque dédommagement. L'établissement C.E.R. se réserve le droit de donner une suite administrative et/ou judiciaire.

Etablissement d'enseignement à la conduite juridiquement et financièrement indépendant adhérent à l'association « CER Association ».